

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 43-49)**

Le rapport note que la Suède a déclaré les mutilations génitales féminines illégales en 1982 et fait état de nombreuses activités menées à l'encontre de cette pratique. Il cite par exemple un projet pilote mis en œuvre par les services d'immigration en vue d'empêcher les petites filles réfugiées, en provenance d'Afrique et vivant en Suède, d'être mutilées, et de donner des soins médicaux et psychosexuels aux femmes déjà mutilées durant leur grossesse et leur accouchement. Parmi les activités prévues par le projet pilote, figurent des journées de formation des professionnels concernés, l'établissement de directives pour le personnel médical et pour les assistants sociaux, la sensibilisation croissante des médias, le développement et la traduction en suédois de matériel éducatif.

*Autres rapports***Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)**

Le rapport du Secrétaire général relève les renseignements reçus du gouvernement faisant état des points suivants : en Suède, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans; la législation suédoise ne prévoit aucun délit qui puisse être commis exclusivement par des mineurs ou par des adultes; le but du législateur est de faire en sorte qu'une procédure pénale ne soit envisagée qu'en dernier ressort pour traiter les problèmes; dans le choix d'une peine, on considère qu'il existe des circonstances aggravantes si le défendeur a incité un mineur à être complice d'un crime en employant la contrainte ou la ruse ou en profitant de sa jeunesse, de son manque de jugement ou de sa situation de dépendance; en pareil cas, une peine légère est prononcée contre le mineur et, s'il s'agit d'une infraction mineure, il n'est pas reconnu responsable.

L'information note également que des règles spéciales pour les procédures judiciaires à l'encontre des mineurs soupçonnés d'une infraction sont prévues dans la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et ont pour but d'accélérer et d'améliorer qualitativement le traitement des cas et des affaires dans lesquels des personnes âgées de moins de 18 ans sont des suspects. Les règles spéciales pour engager une procédure judiciaire à l'encontre de jeunes délinquants sont les suivantes : l'enquête préliminaire est dirigée, lorsque cela est possible, par un procureur ou un fonctionnaire de police spécialement compétent pour s'occuper de cas impliquant des mineurs; les parents du mineur ou les autres personnes qui sont responsables de l'éducation du jeune doivent être informés de la situation et convoqués par le service de police qui procède à l'interrogatoire du mineur; le comité municipal de protection sociale doit être informé lorsque des jeunes sont soupçonnés d'avoir commis une infraction et avoir la possibilité d'assister à l'interrogatoire par la police, sauf dans les cas où cela serait préjudiciable à l'enquête; l'enquête préliminaire concernant des infractions pour lesquelles il est prévu une peine d'emprisonnement de plus de six mois doit être toujours dirigée par un procureur si le suspect est âgé de moins de 18 ans; au stade de l'enquête préliminaire, en principe, il doit toujours être obtenu des services sociaux une déclaration

concernant la situation financière du mineur; les mineurs peuvent obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office en vertu d'une disposition spéciale; en formant son jugement, le procureur doit prendre en considération le point de savoir si le mineur bénéficie d'une assistance fournie sous les auspices des services sociaux ou d'une autre façon, si l'infraction a été commise par malice ou irréflexion et si le jeune a manifesté le désir de dédommager les victimes du préjudice causé par l'infraction; la possibilité de prononcer un non-lieu est limitée si le mineur est un récidiviste; lorsque le prévenu est un mineur, l'audience principale a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date du début des poursuites; le huis clos peut être décidé si la publicité est manifestement préjudiciable au jeune; dans les affaires concernant des personnes âgées de moins de 21 ans révolus, les jugements doivent être normalement rendus lors de l'audience principale.

Le gouvernement a également indiqué qu'en Suède, il n'existe pas d'interdiction absolue de placer des détenus âgés de moins de 18 ans avec d'autres détenus. Toujours selon le gouvernement, il y a, à tout moment, en moyenne entre 5 et 15 détenus âgés de moins de 18 ans dans les prisons suédoises, mais l'on s'efforce d'éviter de condamner des personnes âgées de moins de 18 ans à des peines privatives de liberté. Il existe dans la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) des dispositions spéciales indiquant que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être maintenues en garde à vue aux fins d'interrogatoire ni être détenues pendant plus de trois heures, à moins que plus de temps ne soit nécessaire pour remettre le jeune à ses parents ou à un autre adulte.

Le gouvernement signale également que la peine capitale est proscrite; les personnes qui étaient âgées de moins de 21 ans au moment où elles ont commis une infraction ne peuvent être condamnées à une peine de prison à vie; un très petit nombre de mineurs seulement sont condamnés à des peines de prison, ces peines étant surtout prononcées pour des crimes extrêmement graves; les mineurs peuvent être également condamnés à des amendes; en vertu de la loi sur les services sociaux, le jeune peut être confié aux bons soins des services sociaux; dans certains cas, on préfère le sursis avec mise à l'épreuve à une peine d'emprisonnement; un dispositif de surveillance électronique a été mis en place comme formule de rechange à l'emprisonnement.

**Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 14)**

Le rapport du Secrétaire général note que la Suède pratique la conscription. En vertu de la loi relative aux obligations pour la défense totale, tous les Suédois âgés de 16 à 70 ans sont astreints à l'obligation pour la défense totale. Les étrangers résidant en Suède sont assujettis à une obligation analogue. Les modalités sont le service militaire obligatoire, le service civil obligatoire et le service national obligatoire; dans ce dernier cas, le service n'est dû qu'en temps d'alerte. D'après la loi relative à l'obligation pour la défense totale, tous les Suédois de sexe masculin sont tenus de participer à l'inspection militaire et d'accomplir un service militaire obligatoire ou un service civil obligatoire comportant une longue formation de base. Le rapport note que le service non armé est considéré non plus comme une formule de rechange au service militaire obligatoire mais comme l'une des différentes formes possibles de service dans le cadre de l'obligation pour la défense totale.